

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 014-2014
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.0019

Déposée le: 08.01.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Berger (Aeschi, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 829/2014 du 24.06.2014
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: -



Adaptation de la législation cantonale à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur le droit foncier rural

Les modifications de la loi fédérale sur le droit foncier rural décidées par le parlement entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Elles portent sur quatre articles et touchent le champ d'application pour les immeubles de peu d'étendue, la réserve du droit cantonal pour les entreprises agricoles ainsi que la prise en considération dans le calcul des immeubles pris à ferme pour une certaine durée.

Selon le nouveau droit, les cantons peuvent soumettre aux dispositions sur les entreprises agricoles les exploitations agricoles présentant une unité de main d'œuvre standard (UMOS) de 0,6. Dans l'ancien droit, cette valeur était encore de 0,75. Jusqu'à présent, le canton de Berne n'a pas fait usage de sa compétence, si bien que l'on ne parle encore d'entreprise agricole qu'à partir de 0,75 UMOS. Il serait pourtant souhaitable d'y remédier, en particulier au vu de la structure des exploitations des régions de montagne.

Le Conseil-exécutif est prié donc de répondre aux questions suivantes :

1. D'ici à quand le canton de Berne prévoit-il d'adapter la législation cantonale à la nouvelle législation fédérale?
2. Si telle n'est pas son intention, pourquoi ?

Réponse du Conseil exécutif

L'unité de main d'œuvre standard (UMOS) sert à saisir les besoins en travail de toute l'exploitation à l'aide de facteurs standardisés. Elle est employée pour le calcul et la détermination de diverses mesures et notions agricoles.

Aux termes de l'article 7, alinéa 1 de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR ; RS 211.412.11), on entend par entreprise agricole une unité composée d'immeubles, de bâtiments et d'installations agricoles qui sert de base à la production agricole et qui exige, dans les conditions d'exploitation usuelles dans le pays, au moins une unité de main-d'œuvre standard. L'article 5, lettre *b*, LDFR permet aux cantons de déroger à ce principe et de soumettre aux dispositions de la loi sur les entreprises agricoles des exploitations qui comptent moins d'UMOS. Avant la modification de la LDFR dans le cadre de la politique agricole 2014-2017 (PA 2014-17), les exploitations devaient, pour pouvoir être soumises à la loi, dépasser la taille minimale de 0,75 UMOS. Le canton de Berne a fait usage de cette faculté dans l'article 1, alinéa 1 de la loi sur le droit foncier rural et le bail à ferme agricole (LDFB; RSB 215.124.1) en fixant à 0,75 UMOS la taille minimale des entreprises agricoles dans les régions de montagne et de collines.

Le 1^{er} janvier 2014, la loi sur les impôts est entrée en vigueur dans sa version modifiée : elle prévoit désormais une imposition plus favorable des exploitations agricoles comptant jusqu'à 0,5 UMOS (art. 56, al. 2 LI ; RSB 661.11).

Le Conseil-exécutif a déjà indiqué dans ses réponses à des interventions antérieures que le changement structurel s'est poursuivi conformément aux prévisions¹. Dans le même temps, la productivité a nettement augmenté. Le Conseil-exécutif est dès lors d'avis de ne pas entraver inutilement les adaptations structurelles en marche dans l'agriculture.

Dans le cadre de la PA 2014-17, le Conseil fédéral entendait aligner au 1^{er} janvier 2014 les facteurs UMOS aux évolutions techniques connues par l'agriculture. Cette adaptation dans les calculs aurait eu pour conséquence d'empêcher des petites exploitations à l'activité extensive d'être qualifiées d'entreprises agricoles au sens de la LDFR. Le parlement fédéral a donc conféré aux cantons, par la révision de l'article 5, lettre *a* LDFR, la possibilité d'abaisser le seuil de qualification d'entreprise agricole jusqu'à 0,6 UMOS. Toutefois, le 8 mai 2013, peu avant le lancement de la consultation sur les dispositions d'exécution de la politique agricole 2014-2017, le chef du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) a décidé d'ajourner les modifications des facteurs UMOS jusqu'aux résultats du rapport réclamé par le postulat Leo Müller (12.3906). Ce postulat demandait au Conseil fédéral d'établir un rapport évaluant le système actuel de calcul des UMOS et y présentant des alternatives. Le Conseil fédéral a adopté ce rapport le 20 juin 2014 à l'attention du parlement et a commandé les travaux législatifs (loi et ordonnance).

Dans ces conditions, le Conseil-exécutif ne voit pour le moment pas de modifications législatives à effectuer au niveau cantonal.

Au Grand Conseil

¹ Voir par exemple la [motion 272-2011](#) Graber (Horrenbach, UDC): Redéfinition de l'unité de main-d'œuvre standard.